

Acte N° 124708
Dossier N° 2025002133

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE SEPT JUILLET

A CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque, au siège de l'office notarial,

Maître François-Stanislas THOMAS soussigné, notaire associé de la société à responsabilité limitée dénommée "NICEPHORE NOTAIRES" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 71126 et dont le siège social est à CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Madame Caroline, Daphné **PARENT**, directrice commerciale, demeurant à BEAUNE (21200), 14, rue Pierre Joigneaux,
Née à DIJON (21000), le 19 avril 1977.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

D'UNE PART

Et

Madame Corinne **ROBERT-BETHUNE**, expert-comptable, demeurant à BEAUNE (21200), 34, rue Sainte-Marguerite,
Née à VILLIERS-LE-BEL (95400), le 11 janvier 1969.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

D'AUTRE PART

Présentes et ci-après dénommées « les Partenaires ».

Ci-après dénommés « LES PARTENAIRES »

PRESENCE REPRESENTATION

Madame **Caroline PARENT**, ici présente.
Madame **Corinne ROBERT-BETHUNE**, ici présente.

NATURE DU PARTENARIAT

ADOPTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Les partenaires décident de conclure un pacte civil de solidarité conformément aux dispositions des articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil.

Les conditions de formation, les effets (hors patrimoniaux) du partenariat ainsi que les causes et les effets de sa dissolution seront soumis à la loi française en application de l'article 515-7-1 du Code civil.

Les partenaires déclarent :

- qu'ils sont majeurs au regard de leur loi nationale ;
- qu'ils ne sont pas placés sous un régime de protection, à l'exception éventuellement de ce qui est dit ci-dessus ;
- qu'ils ont une résidence commune en France ;
- qu'ils ne sont ni ascendant ni descendant en ligne directe, ni alliés en ligne directe, ni collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- qu'ils ne sont pas engagés dans les liens du mariage ;
- qu'ils ne sont pas déjà liés par un pacte civil de solidarité avec une tierce personne ou par un partenariat enregistré à l'étranger.

OBLIGATIONS PERSONNELLES DES PARTENAIRES

Les partenaires sont assujettis aux obligations personnelles suivantes :

Vie commune

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune.

Aide matérielle et assistance réciproques

Ils se devront aide matérielle et assistance réciproques pendant la durée du

pacte.

Sauf dispositions contraires, les partenaires contribuent aux besoins de la vie commune selon leurs facultés respectives, éventuellement par leurs activités dans le cadre de la vie commune ou une aide professionnelle non rémunérée.

Dettes de la vie courante

Conformément aux dispositions de l'article 515-4 alinéa 2 du Code civil, les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

EFFETS PATRIMONIAUX DU PARTENARIAT

Les effets patrimoniaux du partenariat sont régis par le règlement européen (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016. Ce dernier offre la possibilité aux partenaires de désigner la loi applicable au régime des biens.

DESIGNATION DE LA LOI APPLICABLE AU REGIME DES BIENS

Après avoir eu connaissance du contenu des lois potentiellement applicables et reconnaissant des effets patrimoniaux à leur union, les partenaires entendent soumettre leur convention à la loi française, loi de la résidence actuelle des partenaires, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement européen susvisé.

Le notaire soussigné attire l'attention des partenaires quant aux limites éventuelles de la présente désignation de loi applicable dans des Etats qui ne sont pas partie au règlement européen susvisé. L'efficacité du présent acte pourrait être limitée en fonction des Etats concernés.

Le notaire soussigné attire en outre l'attention des partenaires quant à l'efficacité du choix de loi effectué ci-dessus strictement limitée aux effets patrimoniaux de leur partenariat, les effets extrapatrimoniaux restant, en vertu de l'article 515-7-1, soumis à la loi française en tant que loi de l'Etat qui a procédé à l'enregistrement du présent acte.

ELECTION DE FOR

Après avoir eu connaissance de la possibilité de désigner le juge compétent pour statuer sur les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré en vertu de l'article 7 du règlement européen ci-dessus mentionné, les partenaires désignent les juridictions françaises en tant que juridictions de l'Etat membre dont la loi a été choisie.

REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS

Les partenaires déclarent adopter pour base de leur union le régime de la **séparation de biens**, tel qu'il est établi par l'article 515-5 du Code civil.

En conséquence :

Ils conservent respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qu'ils possèdent au jour où le présent acte prend effet entre les parties, et de ceux qui peuvent leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Ils ne sont pas tenus des dettes l'un de l'autre, antérieures ou postérieures à cette même date, à l'exception des dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil, les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Chacun des partenaires est réputé propriétaire des vêtements, linge, bijoux et autres objets à son usage personnel, ainsi que des instruments de travail, d'art ou de sport également à son usage personnel.

ADMINISTRATION, GESTION ET DISPOSITION DES BIENS PERSONNELS

Chaque partenaire a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, meubles ou immeubles.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

Chaque partenaire peut donner mandat à l'autre à l'effet d'agir en son nom. Ce mandat est toujours révocable.

INDIVISION LEGALE

A défaut de convention d'indivision, toute acquisition de biens meubles ou immeubles en cours d'union réalisée par les partenaires, sera soumise aux dispositions des articles 815 et suivants du Code civil.

CREANCES ENTRE PARTENAIRES

1 - Détermination de la créance

Les créances entre partenaires peuvent résulter notamment des modalités de financement des acquisitions réalisées pendant la durée du pacte, lorsque la contribution de chacun des partenaires ne correspond pas au pourcentage de l'acquisition ou lorsque l'acquisition est financée par le partenaire de l'acquéreur.

2 - Evaluation de la créance

Lors de leur règlement, les créances, existant entre les partenaires sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469 du Code civil, sauf convention contraire.

EFFET DE LA DISSOLUTION DU PARTENARIAT

LIQUIDATION DES EFFETS PATRIMONIAUX

La liquidation des effets patrimoniaux aura lieu conformément à la loi, française ou étrangère, qui les gouverne quelle que soit la cause de dissolution du pacte civil de solidarité.

VOCATION SUCCESSORALE

La vocation successorale des partenaires sera déterminée par la loi applicable à la succession. A défaut de choix, il s'agira de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt conformément au règlement européen (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012.

Si la loi successorale française est applicable, les partenaires reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné, que la conclusion du PACS ne les rend pas héritiers l'un de l'autre.

La vocation héréditaire du partenaire ne peut résulter que d'un testament.

DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT EN CAS DE DECES DE L'UN DES PARTENAIRES

En application des dispositions combinées des articles 515-6 alinéa 3 et 763 alinéas 1 et 2 du Code civil :

- si à l'époque du décès, le partenaire survivant occupe effectivement à titre d'habitation principale un logement situé en France appartenant aux deux partenaires ou dépendant entièrement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement ainsi que du mobilier compris dans la succession qui le garnit ;

- si son habitation était assurée en France au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

DISSOLUTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Mariage ou décès

Le pacte civil de solidarité sera dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux.

Le notaire soussigné, informé du décès ou du mariage par l'officier de l'état civil compétent, enregistrera alors la dissolution et fera procéder aux formalités de publicité.

Rupture

Le pacte civil de solidarité pourra également être dissout par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux. Le notaire soussigné informé de la rupture enregistrera la dissolution et fera procéder aux formalités de publicité.

1 - Accord des partenaires

Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité devront remettre ou adresser au notaire soussigné une déclaration conjointe à cette fin, par lettre recommandée avec accusé de réception papier ou électronique, ou par tous moyens garantissant sa transmission.

2 - Rupture unilatérale

Le partenaire qui souhaite mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre par exploit de commissaire de justice. Une copie de l'acte signifié devra alors être remise ou adressée, sans délai, au notaire soussigné ou à son successeur, par lettre recommandée avec accusé de réception papier ou électronique, ou par tous moyens garantissant sa transmission.

FORMALITES

FORMALITES LIEES A L'ENREGISTREMENT DU PACS

MENTION SUR LE REGISTRE

La loi impose au notaire de tenir un registre spécifiquement dédié à l'enregistrement des pactes civil de solidarité, qui doit comprendre les informations suivantes :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le sexe des partenaires ;
- la date de conclusion, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité ;
- un numéro d'enregistrement.

En application de l'article 515-3 alinéa 5 du Code civil, la déclaration conjointe des partenaires est recueillie par le notaire soussigné, qui procèdera en suite des présentes, à son enregistrement sur le registre qu'il tient à cet effet. Le numéro d'enregistrement sera porté sur la minute.

Toute modification ou dissolution du présent pacte civil de solidarité devra également faire l'objet d'un enregistrement par le notaire soussigné ou son successeur. A cette fin, les partenaires s'obligent à l'informer sans délai, de toute modification ou dissolution des présentes.

MENTION SUR LES ACTES D'ETAT-CIVIL

Le notaire soussigné se chargera également de requérir l'inscription, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, tant de la déclaration de pacte civil de solidarité avec indication de l'identité de l'autre partenaire, que de l'éventuelle modification ou dissolution des présentes.

Pour les personnes de nationalités étrangères, cette information sera portée sur un registre tenu au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

DATE D'EFFET ENTRE LES PARTENAIRES

Le pacte civil de solidarité prend effet entre les partenaires à compter de la date de l'enregistrement du présent acte.

Il en va de même des conventions modificatives. La dissolution du pacte civil de solidarité ne prend effet qu'à la date de son enregistrement par le notaire, ou en cas de mariage ou de décès, à la date de l'évènement.

Pour cette raison, le notaire soussigné attire l'attention des partenaires quant à l'importance de l'informer dans les meilleurs délais de toute modification ou dissolution des présentes.

OPPOSABILITE AUX TIERS

La déclaration conjointe, l'éventuelle modification ou dissolution du pacte civil de solidarité est opposable aux tiers à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de chacun d'eux.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe d'enregistrement de CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €) prévu par l'article 680 du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais du présent acte et de ses suites sont supportés par les partenaires.

STATISTIQUES SEMESTRIELLES

L'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, modifié par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011, précise que les notaires doivent établir des statistiques semestrielles relatives :

- au nombre de PACS qu'ils enregistrent ;
- au nombre de PACS ayant pris fin en distinguant les cas mentionnés à l'article 515-7 du Code civil (mariage, décès, rupture par déclaration conjointe, rupture par déclaration unilatérale), à la durée moyenne des pactes ainsi qu'à l'âge moyen des personnes concernées.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces statistiques distinguent les données relatives aux pactes conclus :

- entre des personnes de sexe différent ;
- entre des personnes de sexe féminin ;
- entre des personnes de sexe masculin.

Les partenaires reconnaissent avoir été informés de ces obligations.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

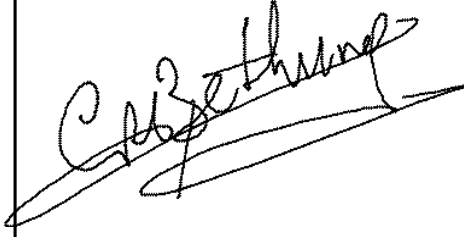
DONT ACTE


Sans renvoi.

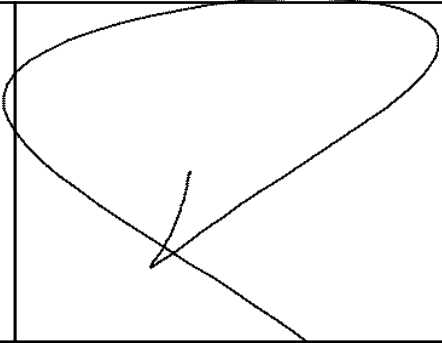
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître François-Stanislas THOMAS

Mme Corinne ROBERT-BETHUNE A signé A l'office Le 7 juillet 2025	
---	--

Mme Caroline Daphné PARENT A signé A l'office Le 7 juillet 2025	
--	--

et le notaire Me THOMAS François-Stanislas A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE SEPT JUILLET	
--	---